

RÈGLEMENT # AG-024-2009

mis à jour avec les règlements # AG-024-2009-A01 au 22 juin 2011, # AG-024-2009-A02 le 27 mars 2013, # AG-024-2009-A03 le 20 mai 2015, # AG-024-2009-A04 le 18 mai 2016, # AG-024-2009-A05 le 26 avril 2017, # AG-024-2009-A06 le 28 octobre 2020, # AG-024-2009-A07 le 17 mai 2022, # AG-024-2009-A08 le 22 juin 2023 et # AG-024-2009-A09 le 1^{er} avril 2025.

Règlement décrétant des dispositions sur le financement de certains biens, services ou activités de l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel et imposant un tarif à cette fin et abrogeant le règlement # AG-012-2007.

ATTENDU les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, permettent de financer tout bien, service ou activité au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU les dispositions des décrets du Gouvernement du Québec # 1065-2005 et # 1067-2005 datés du 9 novembre 2005 et parus dans la Gazette officielle du Québec en date du 23 novembre 2005 constituant l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel et réorganisant la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson appelée également la « municipalité centrale » ;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel et de ses contribuables en général de taxer les services en fonction des bénéfices reçus, en imputant directement aux usagers les coûts qu'ils engendrent localement ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'actualiser la tarification actuelle par ce nouveau règlement et d'abroger le règlement numéro AG-012-2007 ;

ATTENDU le règlement # AG-016-2008 déterminant les actes relevant de la compétence du conseil d'agglomération que ce dernier délègue au conseil ordinaire de la municipalité centrale en vigueur depuis le 7 mai 2008 ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue en date du 20 avril 2009, par madame Danielle Gareau, conseillère municipale ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Daniel Beaudoin, et APPUYÉ par madame Danielle Gareau, et il est unanimement résolu :

QUE le règlement numéro AG-024-2009 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Adulte : Toute personne physique âgée de 18 ans ou plus ;

Année : L'année civile ou de calendrier ;

Dépôt: Somme d'argent remise au trésorier, ou son représentant dûment mandaté à cet effet, en garantie du paiement total ou partiel d'un bien, d'un service ou d'une activité organisée par la Ville ;

Enfant : Toute personne physique âgée de moins de 18 ans ;

Famille : Groupe de personnes ayant leur domicile dans la même unité d'habitation ;

Modifié par le règlement
AG-024-2009-A04
le 18 mai 2016

Résidant : Toute personne physique qui réside de façon continue ou non (au sens du mot « habitant ») sur le territoire de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel composé des territoires de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel, incluant les propriétaires, les locataires et les occupants.

Semaine : La semaine de calendrier débutant le dimanche et se terminant le samedi ;

Trésorier : Le trésorier de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ville centrale, ou son représentant dûment désigné ou mandaté.

ARTICLE 3 Tarifs

Il est par le présent règlement, imposé et prélevé un tarif excluant toutes taxes fédérale et provinciale, pour l'utilisation des biens ou des services mentionnés ci-dessous ou pour le bénéfice retiré des activités mentionnées ci-dessous au prix indiqué en regard de chaque bien, service ou activité.

Modifié par le règlement
AG-024-2009-A01
le 22 juin 2011
et par le règlement
AG-024-2009-A09
le 1^{er} avril 2025.

Les taux indiqués au présent règlement sont applicables, à moins qu'ils ne soient modifiés à la hausse par une mise à jour du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (c. A-2.1, r. 3) dont les tarifs prévaudraient sur ceux indiqués au présent règlement.

Modifié par le règlement
AG-024-2009-A02
le 27 mars 2013
et par le règlement
AG-024-2009-A09
le 1^{er} avril 2025.

Nonobstant le paragraphe précédent, les copies de documents produits par l'Agglomération sont sans frais pour les personnes ou contribuables destinataires indiqués auxdits documents.
Ex. : comptes de taxes, permis, reçus.

Les taxes seront prélevées en sus si applicables.

3.1 Transcription, reproduction, transmission de document

Modifié par le règlement
AG-024-2009-A09
le 1^{er} avril 2025.

Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission d'un document détenu par l'Agglomération sont listés ci-dessous à moins d'être spécifiquement précisés par service aux articles suivants.

Seront perçus :

- a) 0.47 \$ *1 par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35.00 \$;
- b) 0.47 \$ *1 pour une page photocopiée d'un document autre que ceux énumérés aux paragraphes a) et c) ;
- c) 4.70 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite.
- d) Service de télécopie :

Première page	3.00 \$
Deuxième page et suivantes	1.00 \$
- e) Étiquette autocollante 0.12 \$
- f) Frais d'expédition par messageries prioritaires suivant une demande de transmission

Formats lettre ou légal	coûts réels de la Ville plus 1.00 \$
-------------------------	--------------------------------------

Modifié par le règlement
AG-024-2009-A09
le 1^{er} avril 2025.

- g) Frais exigibles pour la transcription.
Temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement,
dans le cas de documents informatisés : 32.25 \$/heure.

*¹ Le tableau suivant est applicable aux copies :

Photocopies Papier blanc régulier inclus	Format (pouces)	Noir/blanc	Couleurs
Recto	8 ½ x 11	0.47 \$	0.47 \$
	8 ½ x 14	0.47 \$	0.50 \$
	11 x 17	0.85 \$	0.90 \$
Recto-verso	8 ½ x 11	0.85 \$	0.90 \$
	8 ½ x 14	0.85 \$	0.90 \$
	11 x 17	1.55 \$	1.60 \$
Papier cartonné	Tout format	0.48 \$	0.58 \$

- h) Frais d'expédition par messageries prioritaires suivant une
demande de transmission
Formats lettre ou légal coûts réels plus 1.00 \$

Modifié par le règlement
AG-024-2009-A04
le 18 mai 2016

3.2 Service de l'Administration

- a) Demande de recherche : propriété et extrait du rôle
d'évaluation ou compte de taxes (par numéro de
compte) 10.00 \$
- b) Frais de chèque retourné sans provision (montant
applicable au compte de taxes ou à la facture) 25.00 \$

3.3 Service de Sécurité publique

- a) Permis de brûlage gratuit
- b) Copie d'un rapport d'incendie 20.00 \$
- c) Copie d'un rapport d'intervention autre qu'incendie 19.00 \$
- d) Outil de désincarcération
- à la demande d'une municipalité non liée par une
entente d'entraide
 - Si utilisation Frais payables par S.A.A.Q.
+ salaires à l'alinéa e)
 - Si non utilisation 300.00 \$ + 25% frais d'adm.
 - à la demande de la Sûreté du Québec,
Ambulancier et premiers répondants : à facturer à
la S.A.A.Q par le Service de Sécurité Incendie Montant du décret
gouvernemental
 - à la demande d'une compagnie ou d'un particulier 500.00 \$
+25% frais d'adm.
+ salaires à l'alinéa e)

Modifié par le règlement
AG-024-2009-A09
le 1^{er} avril 2025.

Modifié par le règlement
AG-024-2009-A03
le 20 mai 2015

Modifié par le règlement
AG-024-2009-A03
le 20 mai 2015

- e) Salaires
Tout travail exécuté par les pompiers et premiers répondants
autres que les urgences, à la demande d'une compagnie ou d'un
citoyen (selon le taux horaire de la liste des salaires approuvée en
début de chaque année) salaire
+ 25% frais d'adm.

- f) Tarification pour un feu de véhicule (non résident)
Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire, ou une entreprise n'ayant pas sa place d'affaires sur le territoire, et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention. Lorsqu'un véhicule du Service de Sécurité Incendie se rend sur les lieux de l'intervention et procède à l'extinction.
- 950 \$
par intervention.

Modifié par le règlement
AG-024-2009-A05
le 26 avril 2017
et
par # AG-024-2009-A06
le 28 octobre 2020

- g) Incident/accident environnementale impliquant intervention des pompiers ou premiers répondants
Il sera perçu pour l'utilisation des produits absorbant, mousse ou tous autres équipements spécialisés requis lors de l'intervention
- les déboursés encourus pour l'intervention
(incluant les coûts de location d'équipements, frais de démolition, de décontamination des équipements ou véhicules utilisés, de récupération de matières déversées, de nettoyage de site et frais similaires)
+ 25 % frais d'adm.

Modifié par le règlement
AG-024-2009-A04
le 18 mai 2016
et le règlement
AG-024-2009-A09
le 1^{er} avril 2025.

- h) Équipement divers
Tarifs pour équipements utilisés à des occasions autres que lors d'un appel d'urgence logé au 9-1-1 : (cas de location, facturation d'une intervention due à une négligence ou criminelle, etc.) :
- Motoneige, véhicule tout terrain, bateau Zodiac ou bateau patrouille moteur 85 HP
- 100.00 \$/hre
+ 25 % frais d'adm
+ salaires au paragraphe e).

Modifié par le règlement
AG-024-2009-A09
le 1^{er} avril 2025.

- i) Équipements lors de services sans entente d'entraide au préalable
Des frais d'administration de 20 % du coût total sont ajoutés aux tarifs, sauf pour le remplissage des cylindres.

- a) Pour l'utilisation des équipements du Service de sécurité incendie, selon les directives et les procédures de déploiement du service, il est perçu :

Équipement	Taux horaire pour les 3 premières heures *1	Taux horaire pour les heures additionnelles *1
Autopompe	750 \$	500 \$
Pompe-citerne	750 \$	500 \$
Véhicule de liaison et de soutien	100 \$	75 \$
Soutien opérationnel	500 \$	300 \$
Caméra thermique, détecteur 4 gaz, autres équipements spécifiques au service	100 \$	50 \$
*1 À ses tarifs, s'ajoutent les salaires applicables pour les équipes de pompiers		

- b) Si une location d'équipements, d'outils et de véhicules est requise pour les interventions ou pour porter assistance lors d'un combat, peu importe la nature, au Service de sécurité incendie, il est perçu :

Location d'équipement :	Coût de la location
Sous-Traitant :	Coût des taux du sous-traitant
Matériaux :	Coût des matériaux

- c) Pour l'utilisation le remplissage des cylindres ou d'autres matériaux nécessaires au Service de sécurité incendie, il est perçu :

Équipement	Taux
Remplissage des cylindres d'air respirable : Capacité de 4 500 lbs	17 \$
Remplissage d'extincteurs portatifs	Coûts réel de remplissage du fournisseur
Pour tout remplissage de cylindres ou d'extincteurs effectué en dehors de l'horaire normal de travail du fournisseur	frais supplémentaires représentant la facture du fournisseur perçus au coût réel pour effectuer le remplissage
Matériel ou équipement à usage unique (non réutilisable)	Lorsque le Service doit utiliser du matériel ou des équipements à usage unique, tels que de l'absorbant, des équipements de récupération, des émulsifiants et autres, ils sont remplacés et facturés au coût réel

Équipe normale et équipe spécialisée

Aucune taxe applicable.

Des frais d'administration de 20 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

Pour l'intervention, selon les directives et les procédures de déploiement du service, il est perçu :	Taux horaire pour les 3 premières heures ^{*2}	Taux horaire pour les heures additionnelles ^{*2}
Tout officier du Service incendie	57 \$	57 \$
Pompier / Premier Répondant	51 \$	51 \$
Pour un sauvetage nautique (eau, glace, eau vive) – véhicule seulement	500 \$	300 \$
Pour un sauvetage hors route véhicule seulement	500 \$	300 \$
^{*2} À ses tarifs, s'ajoutent les salaires applicables pour les équipes de pompiers		

Entente intermunicipale

Lorsqu'une entente intermunicipale concernant de l'entraide et de la fourniture de services avec le Service de sécurité incendie est conclue et signée entre l'Agglomération de Sainte-Marguerite - Estérel et une autre municipalité, MRC ou régie, les tarifs prévus à cette entente prévalent, avec les équipements équivalents.

Modifié par le règlement
AG-024-2009-A01
le 22 juin 2011

3.4 Service des Travaux publics

Pour les frais applicables listés ci-dessous, il sera perçu :

- a) Facturation du coût de la main-d'œuvre pour des activités non municipales ou extraordinaires :

Aux fins du présent article, la main-d'œuvre est requise pour les équipements listés au paragraphe b), mais est facultative pour les paragraphes c) et d).

Modifié par le règlement
AG-024-2009-A04
le 18 mai 2016
et par le règlement
AG-024-2009-A09
le 1^{er} avril 2025.

Tarification :

Taux du salaire horaire en vertu de la convention de travail en vigueur + 25% frais adm. /heure.

Modifié par le règlement
AG-024-2009-A08
le 22 juin 2023
et par le règlement
AG-024-2009-A09
le 1^{er} avril 2025.

b) Équipements lourds [opérateur non inclus – voir paragraphe a)]	
Appareil à haute pression et dégelage d'entrée d'eau	85.00 \$/heure
Balai de rue	105.00 \$/heure
Camion de service	45.00 \$/heure
Camion 6 roues 1½ tonne	70.00 \$/heure
Camion 10 roues	80.00 \$/heure
Camion avec épandeur	85.00 \$/heure
Chargeur sur roues	85.00 \$/heure
Niveleuse	105.00 \$/heure
Pelle	85.00 \$/heure
Rétrocaveuse	75.00 \$/heure
Souffleuse sur chargeur	125.00 \$/heure
Tracteur de 0 à 12 forces	40.00 \$/heure
Tracteur 40 forces avec équipements (souffleuse ou débroussailleuse)	75.00 \$/heure

Modifié par le règlement
AG-024-2009-A06
Le 28 octobre 2020

c) Équipements légers (sans opérateur) Tels que tondeuse, mini-tondeuse, compacteur, etc.	30.00 \$/heure
--	----------------

Modifié par le règlement
AG-024-2009-A08
22 juin 2023

d) Équipements divers ²	
Barricade	25.00 \$/jour
Clignotant	25.00 \$/jour
Cônes de circulation (4)	25.00 \$/jour
Boyau d'arrosage	25.00 \$/jour
Réduit pour borne-fontaine	20.00 \$/jour

Modifié par le règlement
AG-024-2009-A08
le 22 juin 2023

En référence aux dispositions du règlement applicable en matière de circulation et de stationnement, il sera perçu pour les points e) et f) :

Modifié par le règlement
AG-024-2009-A08
le 22 juin 2023

e) Panneaux indicateurs spécialisés - Sortie cachée, Attention à nos enfants, École, chevrons, vitesse suggérée et autres	
---	--

Le conseil autorise le service technique de la ville centre ou encore le ministère des Transports à installer un panneau indicateur ou toute signalisation selon la norme en vigueur appropriée dans le cas où la présence d'une sortie cachée, la présence d'enfants dans un secteur donné, une zone scolaire, un arrêt d'autobus scolaire, près d'une carrière ou sablière, etc. exigeait une telle signalisation ou tout autre panneau de prévention sur la voie publique en raison de réglementation applicable, nécessité ou d'urgence.

Dans les autres cas, les frais exigibles devront être acquittés à la ville par le demandeur préalablement à l'installation.

On entend par sortie cachée, une entrée charretière représentant un risque d'accident pour l'occupant. Cette situation est habituellement localisée dans une courbe ou au pied d'une pente abrupte.

Il est perçu pour :

a) Installation, poteau et panneau indicateur (de dimensions max 24 po. x 24 po.)	180.00 \$
--	-----------

Modifié par le règlement
AG-024-2009-A08
le 22 juin 2023

f) Dos d'âne (policier dormant)	
---------------------------------	--

Après approbation d'une demande par le conseil municipal, d'un

ralentisseur, dos d'âne ou toute autre mesure d'apaisement de la circulation sur une voie publique selon la norme en vigueur temporaire ou permanente, et paiement des frais exigibles par le demandeur, la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée aux endroits prévus et selon la période prévue pour chacun d'eux.

Il est perçu pour :

- | | |
|---|---|
| a) Achat, installation et désinstallation
d'un ralentisseur saisonnier | prix coûtant des matériaux
et temps horaire (à facturer) |
|---|---|

3.5 Communications, culture et promotion touristique

Pour les frais applicables listés ci-dessous, il sera perçu :

Modifié par le règlement
AG-024-2009-A02
le 27 mars 2013
par # AG-024-2009-A04
le 18 mai 2016
par # AG-024-2009-A05
le 26 avril 2017
et
par # AG-024-2009-A06
le 28 octobre 2020
et
par AG-024-2009-A07
le 17 mai 2022
et
par # AG-024-2009-A09
le 1^{er} avril 2025.

- | | | |
|--|---|-----------|
| a) Bibliothèque | | |
| i. Carte de membre, résidant | | gratuit |
| ii. Carte de membre, non résidant (valide 2 ans) : | | |
| Individuel : | | 40.00 \$ |
| Familial (conjoint et/ou enfants(s) : | | 80.00 \$ |
| iii. Remplacement de la carte d'abonnement | | gratuit |
| iv. Location de best-sellers : | | gratuit |
| v. Amende pour retard, par document ou volume de
la bibliothèque sur prêt entre bibliothèque (PEB),
par jour d'ouverture | | 0.25 \$ |
| vi. Frais pour perte ou détérioration rendant le
volume illisible ou irréparable : | prix coûtant
+ 25% de frais de gestion | |
| vii. Internet | | |
| - Ordinateur en usage libre | | gratuit |
| - viii. Numérisation | | |
| Service de numérisation, par document | | 2.00 \$ » |

ARTICLE 4 Modalités de paiement

Tout paiement pour lequel un bien ou un service et/ou activité est consenti en vertu du présent règlement doit :

- a) être versé comptant, carte débit, carte de crédit ou par chèque.
- b) être fait à l'ordre de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.
- c) être effectué en un seul versement.

Les tarifs indiqués au présent règlement sont sujets à l'application des taxes provinciale et fédérale conformément à la Loi.

Modifié par le règlement
AG-024-2009-A01
le 22 juin 2011

Le paiement complet peut être exigé avant de procéder à la reproduction ou à la transmission d'un document, si les frais sont fixes.

Modifié par le règlement
AG-024-2009-A02
le 27 mars 2013

En vertu de la nouvelle disposition gouvernementale fédérale à l'effet de retirer la pièce d'un cent du système de pièces de monnaie du Canada, les pièces d'un cent pourront continuer d'être utilisées pour le règlement des opérations en espèces.

En l'absence de pièces d'un cent, le montant des opérations réglées en espèces devrait être arrondi au multiple de cinq cents le plus proche, selon la règle suivante : Le montant qui se termine par 1, 2, 6 et 7 est arrondi aux cinq cents inférieurs et celui qui se termine par 3, 4, 8 et 9 aux cinq cents supérieurs.

L'arrondissement devra être effectué uniquement que sur le montant final de la transaction, après le calcul de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) si elles s'appliquent.

Les paiements effectués autrement qu'en espèces, par exemple au moyen de chèques ou de cartes de crédit ou de débit, continueront d'être réglés au cent près.

ARTICLE 5

Toute disposition réglementaire inconciliable avec le présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement # AG-012-2007.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement # AG-024-2009

Avis de motion : 20 avril 2009

Adoption du règlement : 19 mai 2009

Avis public de promulgation et entrée en vigueur : 29 mai 2009

(signé)

M. André Charbonneau
Maire (2009)

(signé)

Monsieur Denis Lemay
Directeur général (2009)

Règlement # AG-024-2009-A01

Avis de motion : 21 février 2011

Adoption du règlement : 20 juin 2011

Avis public de promulgation et entrée en vigueur : 22 juin 2011

(signé)

Madame Linda Fortier
Mairesse

(signé)

Madame Francine Labelle
Directrice générale et greffière

Règlement # AG-024-2009-A02

Avis de motion : 18 février 2013

Adoption du règlement : 18 mars 2013

Avis public de promulgation et entrée en vigueur : 27 mars 2013

(signé)

Madame Linda Fortier
Mairesse

(signé)

Madame Francine Labelle
Directrice générale et greffière

Règlement # AG-024-2009-A03

Avis de motion : 20 avril 2015

Adoption du règlement : 19 mai 2015

Avis de promulgation et entrée en vigueur : 20 mai 2015

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Monsieur Jean-François Albert
Directeur général et greffier

Règlement # AG-024-2009-A04

Avis de motion : 18 avril 2016

Adoption du règlement : 16 mai 2016

Avis de promulgation et entrée en vigueur : 18 mai 2016

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Monsieur Jean-François Albert
Directeur général et greffier

Règlement # AG-024-2009-A05

Avis de motion : 20 février 2017

Adoption du règlement : 18 avril 2017

Avis de promulgation et entrée en vigueur : 26 avril 2017

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

Règlement # AG-024-2009-A06

Dépôt et présentation : 21 septembre 2020

Avis de motion : 21 septembre 2020

Adoption du règlement : 19 octobre 2020

Avis public de promulgation et Entrée en vigueur : 28 octobre 2020

(signé)

Madame Gisèle Dicaire
Mairesse

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

Règlement # AG-024-2009-A07

Préparation du projet de règlement : 16 février 2022

Dépôt et présentation : 21 février 2022
Avis de motion : 21 février 2022
Adoption du règlement : 19 avril 2022
Avis public de promulgation et Entrée en vigueur : 17 mai 2022

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

Règlement # AG-024-2009-A08

Préparation du projet de règlement : 15 février 2023
Dépôt et présentation : 20 février 2023
Avis de motion : 20 février 2023
Adoption du règlement : 15 mai 2023
Avis public de promulgation et Entrée en vigueur : 22 juin 2023

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

Règlement # AG-024-2009-A09

Préparation du projet de règlement : 12 février 2025
Dépôt et présentation : 17 février 2025
Avis de motion : 17 février 2025
Adoption du règlement : 27 mars 2025
Avis public de promulgation et Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2025

(signé)

Monsieur Gilles Boucher
Maire

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière